



Collège Isabelle AUTISSIER
1 rue Jacques Tati
95220 HERBLAY
Tél. 01 85 76 67 70

Nom de l'élève :	Classe :
Prénom :	
Adresse :	
Tél d'un responsable légal :	

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA
SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
pour une période d'une semaine du**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

- L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M,

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil :

Raison sociale :

Adresse postale :

Adresse mél : Téléphone : Fax :

d'une part, et

- L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Monsieur Lyes CHOULAK ,
en qualité de Chef d'établissement :

Établissement : Collège Isabelle Autissier – 1 rue Jacques Tati – 95220 Herblay

Adresse mél : ce.0952205f@ac-versailles.fr Téléphone : 01 85 76 67 70

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus et dans l'annexe pédagogique en page 3.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le Chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel indiquée plus haut.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève : Classe :

Date de naissance* :

Établissement d'origine : Collège Isabelle Autissier – 1 rue Georges Tati – 95220 Herblay

Nom, coordonnées (tél et mèl) et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Adresse du lieu où l'élève sera accueilli :

.....

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

Dates de jour à jour de la séquence d'observation en milieu professionnel : du au

HORAIRES journaliers de l'élève : ATTENTION A BIEN RESPECTER LA DUREE DE PRESENCE LEGALE **

	MATIN		APRÈS-MIDI		TOTAL heures/jour
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Total heures de la semaine **					

* Les dispositions des articles L. 4111-1 et suivants et L. 4153-1 du code du travail ne permettent pas aux élèves de moins de 14 ans d'effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé. Néanmoins l'article L. 4153-5 du code du travail prévoit une exception : ils sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « [...] dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur [...] ». Les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

**** Conformément à la législation en vigueur, la durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. L'horaire s'inscrit obligatoirement entre 6h du matin et 20h du soir.**

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Cette séquence d'observation d'une semaine a pour objet de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en lui permettant d'observer les conditions de travail dans une entreprise ou un organisme.

Activités prévues

Le déroulement de la séquence d'observation sera établi par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement scolaire.

Engagements de l'élève - Droits de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

La présente convention est signée par l'élève qui s'engage à être assidu, à avoir un comportement correct, à respecter le matériel mis à sa disposition, à avertir immédiatement l'entreprise en cas d'absence et à fournir le justificatif au collège dans les meilleurs délais.

En cas de faute grave, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se réserve le droit de mettre fin à la séquence d'observation en prévenant le chef d'établissement scolaire.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Pendant la séquence d'observation l'élève tiendra un carnet de bord à partir duquel il rédigera un rapport. Il sera convoqué pour une soutenance orale devant un jury constitué de personnels de l'établissement scolaire et éventuellement d'un représentant du monde professionnel extérieur.

B - Annexe financière

Restauration

Le repas de midi est à la charge des responsables légaux de l'élève. L'entreprise ou l'organisme d'accueil proposera à l'élève les mêmes possibilités de restauration qu'à son personnel.

Pour les élèves demi-pensionnaires, une remise d'ordre de la durée du stage sera effectuée par l'établissement scolaire.

Transport

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, l'élève utilisant les moyens de transport publics respectera l'itinéraire le plus court entre son domicile et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Tout manquement à cette règle engagerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'entreprise ou l'organisme d'accueil, ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.

Assurance (Voir « Article 6 » ci-dessus)

Assurance contractée par le chef d'établissement scolaire : MAIF – police n°4063755N – Délégation départementale du Val d'Oise à Cergy Pontoise.

Les trois exemplaires sont à signer dans l'ordre 1 – 2 – 3 – 4.

1 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil (Signature et cachet) Vu et pris connaissance le :	2 Le responsable légal de l'élève Vu et pris connaissance le :
--	--

3 L'élève Vu et pris connaissance le :	4 Le chef d'établissement scolaire ou son représentant (date, Signature et cachet)
--	---

Exemplaire : entreprise ou organisme famille et élève établissement scolaire